

Ne pas divulguer, publier ou diffuser, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Australie ou toute autre juridiction où une telle action constituerait une violation des lois applicables de cette juridiction.



I2PO : le premier SPAC européen dédié au secteur du divertissement et des loisirs

- ★ **Iris Knobloch, Artémis - holding patrimoniale de la famille Pinault - et Combat Holding, lancent un SPAC de 250 millions d'euros, coté sur Euronext Paris.**
- ★ **Une ambition: accompagner un champion Européen dans sa conquête d'un leadership mondial dans le secteur du divertissement et des loisirs.**

Paris, 14 Juillet 2021 : Iris Knobloch, Artémis - holding patrimoniale de la famille Pinault représentée par François-Henri Pinault et Alban Gréget - et Combat Holding, annoncent la création d'I2PO, le premier « SPAC » (Special Purpose Acquisition Company) en Europe, dédié à l'industrie du divertissement et des loisirs. Le SPAC prenant la forme d'une société anonyme nouvellement constituée et immatriculée en France, lance aujourd'hui une levée de fonds d'un montant de 250 millions d'euros (susceptible d'être porté à 300 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la clause d'extension), dans le cadre d'une offre réservée aux investisseurs qualifiés, à l'occasion de son introduction sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris.

Dans un marché Européen du divertissement et des loisirs qui offre de réelles perspectives de croissance, l'expertise sectorielle et opérationnelle internationale d'Iris Knobloch ; la capacité reconnue d'Artémis à développer des marques de notoriété mondiale et créer de la valeur à long terme ; ainsi que le track record inégalé en matière de SPAC et de fusions-acquisitions de Combat Holding, offrent une combinaison de talents uniques pour accompagner avec succès des champions Européens du secteur, dans leur conquête d'un leadership mondial.

Premier SPAC en Europe co-fondé et dirigé par une femme, I2PO est aussi le premier dédié au secteur du divertissement et des loisirs. Il regroupe à sa tête et dans ses organes de gouvernance des individus aux parcours remarquables et complémentaires dont la réputation et l'expérience acquise tout au long de leurs carrières respectives à la direction ou au Conseil d'Administration d'entreprises internationales, sont des atouts majeurs pour mener à bien les ambitions d'I2PO.

Ne pas divulguer, publier ou diffuser, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Australie ou toute autre juridiction où une telle action constituerait une violation des lois applicables de cette juridiction.

Les fondateurs : des personnalités reconnues à international pour leur expertise sectorielle, leur réseau institutionnel, leur expérience dans les investissements et la création de valeur à long terme.

- ★ **Iris Knobloch - Présidente du Conseil d'Administration et Directrice Générale d'I2PO - possède une expertise reconnue de l'industrie du divertissement et des loisirs, ainsi qu'un solide réseau international, acquis au cours de sa carrière au sein du groupe WarnerMedia où elle a occupé depuis 1996 avec succès, plusieurs postes de direction à Los Angeles, Londres et Paris.** Jusqu'en juin 2021, Iris Knobloch était Présidente de WarnerMedia France, Benelux, Allemagne, Autriche et Suisse, avec notamment sous sa responsabilité le développement et l'exécution de la stratégie de WarnerMedia ainsi que la coordination de toutes les activités commerciales et marketing du groupe. Iris Knobloch est également Vice-Présidente et administratrice référente du Conseil d'Administration du groupe AccorHotels, membre du Conseil d'Administration de la Banque Lazard ainsi que de LVMH et Gouverneur de l'Hôpital Américain de Paris. Elle a auparavant été membre des Conseils d'Administration d'Axel Springer ainsi que de CME Central European Media Enterprises. En 2008, elle a été nommée Chevalier de la Légion d'Honneur.

- ★ **Artémis - représentée par François-Henri Pinault et Alban Gréget - Membres du Conseil d'Administration d'I2PO - est un family office fondé en 1992 par François Pinault et dirigé par François-Henri Pinault depuis 2003, avec plus de 40 milliards d'euros d'actifs sous gestion.** Depuis plus de 30 ans, Artémis développe des marques de renommée mondiale et à su générer des rendements exceptionnels pour les actionnaires. Artémis est l'actionnaire de contrôle du groupe de luxe Kering (Gucci, Saint Laurent, Balenciaga, etc.). La société est significativement engagée dans le monde des loisirs, à travers plusieurs investissements stratégiques - Compagnie du Ponant (bateaux de croisière), Stade Rennais (club de football), Christie's (maison de ventes aux enchères), Le Point (magazine) - ainsi que dans les entreprises technologiques - Farfetch, GOAT, Bowery Farming, ByteDance, 1st DIBS, Red River West Funds. Fidèle à l'esprit entrepreneurial qui a animé ses débuts, Artémis allie la puissance d'un grand groupe et l'agilité d'une startup grâce à la qualité de ses équipes et à la force de ses valeurs : l'imagination pour créer, d'audace pour oser et la volonté pour durer.

- ★ **Combat Holding - Membre du Conseil d'Administration d'I2PO - possède une expérience inégalée en matière de SPAC et d'expertise dans les opérations de fusion acquisition et les investissements, en tant que** cofondateur de Mediawan et 2MX Organic, les 1^{er} et 2^{ème} SPAC lancés en France. Son fondateur et Président, Matthieu Pigasse, a accompagné comme banquier des opérations de fusions et acquisitions d'envergure internationales ainsi que les plus importantes restructurations de dettes souveraines. Coactionnaire de contrôle du Groupe Le Monde - Le Monde, Télérama, Courrier International, L'Obs - il est aussi propriétaire et président des Inrockuptibles, de Radio Nova et de Rock en Seine. Ancien directeur de cabinet du Ministre de l'économie et des finances, il a une connaissance intime du secteur public ainsi que de la réglementation européenne.

Ne pas divulguer, publier ou diffuser, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Australie ou toute autre juridiction où une telle action constituerait une violation des lois applicables de cette juridiction.

Un Conseil d'Administration international de première classe et à parité homme/femme

Iris Knobloch, Présidente du Conseil d'Administration et Directrice générale d'I2PO, sera accompagnée dans sa mission par Catherine Powell (Global Head Hosting & Experience chez AirBnB) et Matthias Döpfner (Chairman et CEO d'Axel Springer) en qualité de Conseillers Stratégiques et pourra compter sur la compétence des membres du Conseil d'Administration, composé de 8 administrateurs dont :

- ★ **Les fondateurs** : Iris Knobloch, Artémis - représentée par deux administrateurs : François-Henri Pinault et Alban Gréget - et Combat Holding.
- ★ **4 membres indépendants** :
 - * **Mercedes Erra** (Executive President Havas, Cofondatrice et Présidente de BETC) ;
 - * **Patricia Fili-Krushel** (Présidente de Coqual) ;
 - * **Fleur Pellerin** (CEO de Korelya Capital, ancienne Ministre de la culture et du numérique) ;
 - * **Carlo d'Asaro Biondo** (EVP Telecom Italia et CEO de Noovle).

Cette gouvernance, à parité homme/femme, répond également à l'ambition internationale d'I2PO et à sa volonté de s'entourer de professionnels de très haut niveau, aux profils divers et expérimentés dans le secteur du divertissement et des loisirs.

I2PO, une opportunité d'investissement dans un marché dynamique en pleine transformation et expansion

I2PO offre une opportunité d'investissement dans le secteur attractif du divertissement et des loisirs à fort potentiel de développement et de croissance. En effet, portés par des innovations technologiques constantes adoptées très rapidement par les consommateurs, en particulier durant la crise sanitaire, les marchés très dynamiques du divertissement et des loisirs ne cessent de croître.

L'Europe comprend de nombreuses sociétés à fort potentiel dans les domaines du divertissement et des loisirs, qui grâce à l'apport de capitaux, de ressources et de compétences d'I2PO, auront les soutiens nécessaires pour franchir une nouvelle étape de leur développement.

Dans ce contexte, I2PO entend mettre en place une stratégie d'acquisition singulière, où les principes ESG seront pleinement intégrés et selon les principaux critères suivants pour évaluer la ou les cible(s) potentielle(s) :

- ★ Être une marque déjà présente dans le secteur du divertissement et des loisirs, avec une forte notoriété ;
- ★ Bénéficier de solides avantages concurrentiels ainsi que d'un management expérimenté et pleinement engagé dans la création de valeur à long terme ;
- ★ Avoir un fort potentiel de développement sur ses métiers de base, par la conquête de nouvelles zones géographiques ou par le biais d'opportunités de croissance externe visant une consolidation du secteur créatrice de valeur ;
- ★ Offrir un potentiel de développement et une complémentarité avec d'autres entreprises susceptibles de rejoindre le groupe qu'I2PO ambitionne de créer.
- ★ Être engagée dans les principes ESG.

Ne pas divulguer, publier ou diffuser, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Australie ou toute autre juridiction où une telle action constituerait une violation des lois applicables de cette juridiction.

Les termes de l'offre

Dans le cadre de cette opération, I2PO offre 25 millions d'Unités (actions de préférence stipulées rachetables assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables) pour un prix unitaire de souscription de 10 euros chacune, ce nombre étant susceptible d'être porté à 30 millions d'Unités en cas d'exercice intégral de la clause d'extension. L'offre sera réservée exclusivement à des investisseurs qualifiés en France et à l'étranger.

Chaque Unité est composée d'une action de préférence stipulée rachetable (« Action de Préférence ») et d'un bon de souscription d'actions ordinaires rachetables (« BSAR », ensemble représentant une « Unité »). Trois BSAR donnent le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle d'I2PO moyennant un prix d'exercice de 11,50 euros. Les BSAR seront exerçables à compter de la date de réalisation du rapprochement d'entreprises (« **IBC** »).

Les Actions de Préférence et les BSAR d'I2PO feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris et seront négociés séparément sous deux lignes de cotation identifiées respectivement par les mnémoniques I2PO et I2POW.

L'offre débute aujourd'hui, le 14 juillet 2021, et devrait se clôturer le 16 juillet 2021, à 12h00 (CET). La période d'offre est susceptible d'être réduite ou prorogée, sans préavis et à tout moment. Si la période d'offre devait être réduite ou prorogée, les nouvelles dates de règlement-livraison et d'admission aux négociations seraient rendues publiques, par un communiqué de presse diffusé par la Société et une notice publiée par Euronext.

Les résultats de l'offre (y compris le montant définitif de l'offre) devraient être annoncés le 16 juillet 2021 et le règlement-livraison de l'offre devrait intervenir le 20 juillet 2021 avec un début des négociations des Actions de Préférence et des BSAR le même jour.

Le montant de souscription minimum dans le cadre de l'offre a été fixé à un million d'euros.

Concomitamment à l'offre, les fondateurs d'I2PO, qui détiennent déjà 5.649.999 actions ordinaires de la Société, souscriront - dans le cadre d'une augmentation de capital réservée - 600.000 actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables, pour un montant de 6 millions d'euros (susceptible d'être porté à 7,2 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la clause d'extension). Ces actions ordinaires, qui seront converties en actions de préférence de trois catégories différentes lors du règlement-livraison, ainsi que les bons de souscription d'actions ordinaires rachetables détenus par les fondateurs, ne seront pas admis aux négociations. A la date de réalisation de l'IBC, les Actions de Préférence détenues par les actionnaires de la Société n'ayant pas demandé le rachat de leurs Actions de Préférence, ainsi qu'une partie des actions de préférence détenues par les fondateurs (à hauteur d'un tiers), seront automatiquement converties en actions ordinaires et ces actions ordinaires seront admises aux négociations. Le solde des actions de préférence détenues par les fondateurs seront converties en actions ordinaires et admises aux négociations sous réserve que le cours de l'action I2PO atteigne un certain niveau (respectivement 12 euros et 14 euros).

De plus, Artémis participera à l'offre pour un montant de 15 millions d'euros (susceptible de réduction en cas de sursouscription à l'offre).

Ne pas divulguer, publier ou diffuser, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Australie ou toute autre juridiction où une telle action constituerait une violation des lois applicables de cette juridiction.

Immédiatement après l'offre, en l'absence d'exercice de la clause d'extension, et sous réserve de la conversion de l'intégralité des actions de préférence détenues par les fondateurs en actions ordinaires, les fondateurs détiendront un nombre total d'actions ordinaires pouvant atteindre 24.80% (et pas plus que 24.80%) du capital et des droits de vote de la Société.

Les fondateurs seront tenus par des engagements de conservation, jusqu'à la réalisation de l'IBC. Après la réalisation de celle-ci, les fondateurs seront tenus par des engagements de conservation dont ils seront libérés à l'issue de l'année suivant l'IBC, sauf en cas de réalisation de conditions de performance du cours des actions d'I2PO permettant une libération à l'issue d'une période de 180 jours suivant l'IBC.

De surcroît, Artémis a consenti un engagement de conservation spécifique pour les actions qu'il détiendra du fait de sa participation à l'offre à compter du règlement-livraison de l'offre, dont elle sera libérée 6 mois après la réalisation de l'IBC, sous réserve de certaines exceptions.

A l'issue de l'offre, la Société transférera un montant correspondant à 100% du produit brut de l'émission des Unités dans un compte de dépôt à terme sécurisé par une convention de séquestre conclue avec un notaire. Les fonds déposés sur le compte de dépôt à terme ne pourront être libérés que sur instruction du notaire agissant en qualité de séquestre, en cas de réalisation de l'IBC de la Société ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions décrites dans le prospectus.

Deutsche Bank et JP Morgan agissent en tant que Co-Coordinateurs Globaux et teneurs de Livre de cette offre. Société Générale agit en tant que Teneur de Livre Associé.

CONTACTS PRESSE

IMAGE SEPT
i2PO@image7.fr

Leslie Jung-Isenwater
+44 (0)7818 641 803
ljung@image7.uk.com

Charlotte Mouraret
+33 (0)6 89 87 62 17
cmouraret@image7.fr

Ne pas divulguer, publier ou diffuser, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Australie ou toute autre juridiction où une telle action constituerait une violation des lois applicables de cette juridiction.

Information importante

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus mais une communication à caractère promotionnel à valeur exclusivement informative. Il ne constitue pas et ne saurait en aucun cas être considéré comme constituant une offre au public de titres financiers par I2PO, ni comme une sollicitation du public relative à une offre de quelque nature que ce soit dans un quelconque pays, y compris en France.

Un prospectus (le « **Prospectus** ») a été approuvé par l'AMF le 13 juillet 2021 sous le numéro d'approbation 21-316 uniquement pour les besoins de l'admission de titres financiers émis par I2PO aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris. Le Prospectus est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet d'I2PO (www.i2po.com) et peut être obtenu sans frais auprès d'I2PO. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque détaillés dans le Prospectus.

Les investisseurs ne peuvent souscrire ou acquérir des titres dont il est question dans le présent communiqué, si ce n'est sur la base des informations contenues dans le Prospectus.

La diffusion du présent communiqué peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent communiqué doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Interdiction de toute offre à des investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen, au Royaume-Uni ou en Suisse

Les actions de préférence stipulées rachetables assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la société rachetables (ABSAR) ne sont pas et ne seront pas offertes, vendues ou mises à disposition au profit d'investisseurs de détail (*retail investors*) dans l'Espace Économique Européen, au Royaume-Uni ou en Suisse. Pour les besoins du présent communiqué, l'expression « investisseur de détail » (*retail investor*) désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes :

- (a) un client de détail tel que défini au paragraphe (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, « **MiFID II** ») ;
- (b) un client de détail tel que défini au paragraphe (8) de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel que modifié, le « **Règlement Prospectus** ») tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par le European Union (Withdrawal) Act 2018 (« **EUWA** ») ;
- (c) un client au sens de la Directive (UE) 2016/97 (telle que modifiée, la « **Directive sur la Distribution d'Assurances** »), à condition que ce client n'entre pas dans la catégorie de client professionnel tel que définie au paragraphe (10) de l'article 4(1) de MiFID II ;
- (d) un client au sens des dispositions du Financial Services and Markets Act 2000 (tel que modifié, le « **FSMA** ») et de toute règle ou réglementation adoptée au titre du FSMA ayant pour objet la mise en œuvre de la Directive sur la Distribution d'Assurances, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel, tel que défini au paragraphe (8) de l'article 2(1) du règlement (UE) 600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par l'EUWA (« **MiFIR RU** ») ;
- (e) une personne autre qu'un investisseur qualifié tel que défini par le Règlement Prospectus, en ce compris tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par l'EUWA ;
- (f) une personne autre qu'un client professionnel tel que défini au paragraphe (3) de l'article 4 de la Loi fédérale suisse sur les services financiers (« **LSFin** »).

Ne pas divulguer, publier ou diffuser, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Australie ou toute autre juridiction où une telle action constituerait une violation des lois applicables de cette juridiction.

Par conséquent, aucun document d'informations clés (*key information document*) requis par le règlement (UE) 1286/2014 (tel qu'amendé, le « **Règlement PRIIPs** »), en ce compris le Règlement PRIIPs tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par l'EUWA (le « **Règlement PRIIPs RU** »), pour l'offre ou la vente des ABSAR ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen, au Royaume-Uni ou en Suisse n'a été préparé et, ainsi, l'offre ou la vente d'ABSAR ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen, au Royaume-Uni ou en Suisse pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs, du Règlement PRIIPs RU ou de la LSFIn.

Gouvernance des produits MiFID II et MiFIR RU

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit des producteurs, l'évaluation du marché cible dans l'Espace Economique Européen (l'« **Evaluation du Marché Cible EEE** ») a mené à la conclusion que :

- (a) s'agissant des ABSAR :
 - i. le marché cible comprend les contreparties éligibles et les clients professionnels, tels que définis par MiFID II ; et
 - ii. tous les canaux de distribution à des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés ;
- (b) s'agissant des Actions de Préférence et des BSA :
 - i. le marché cible comprend les investisseurs de détail ainsi que les investisseurs qui remplissent les critères des clients professionnels et des contreparties éligibles, tels que définis par MiFID II ; et
 - ii. tous les canaux de distribution à des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés.

Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit des producteurs, l'évaluation du marché cible au Royaume-Uni (l'« **Evaluation du Marché Cible RU** ») a mené à la conclusion que :

- (a) s'agissant des ABSAR :
 - le marché cible comprend les contreparties éligibles, telles que définies par le FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook (« **COBS** »), et les clients professionnels, tels que définis par MiFIR RU ;
 - tous les canaux de distribution à des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés ;
- (b) s'agissant des Actions de Préférence et des BSA :
 - le marché cible comprend (a) les investisseurs de détail, tels que définis au paragraphe (8) de l'article 2 du Règlement Prospectus tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par l'EUWA, (b) les investisseurs qui remplissent les critères des clients professionnels tels que définis par MiFIR RU et (c) les contreparties éligibles, telles que définies par le COBS ; et
 - tous les canaux de distribution à des contreparties éligibles et des clients professionnels sont appropriés.

Nonobstant l'Évaluation du Marché Cible EEE et l'Évaluation du Marché Cible RU, l'attention des distributeurs est attirée sur le fait que : le prix des Actions de préférence et des BSA pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ; les Actions de Préférence et les BSA n'offrent aucun revenu garanti ni aucune garantie en capital ; et un investissement dans les Actions de Préférence et/ou les BSA n'est adapté que pour des investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou d'une garantie en capital, et sont capables (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre) d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter.

L'Évaluation du Marché Cible EEE et l'Évaluation du Marché Cible RU sont sans préjudice des exigences de restrictions de vente contractuelles, légales ou réglementaires applicables à l'offre.

A toutes fins utiles, l'Évaluation du Marché Cible EEE et l'Évaluation du Marché Cible RU ne constituent pas : (a) une évaluation pour un client donné de la pertinence ou de l'adéquation aux fins de MiFID II ou du COBS ou (b) une recommandation à tout investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir, d'acheter ou de prendre toute autre mesure à l'égard des ABSAR, des Actions de Préférence ou des BSA.

Ne pas divulguer, publier ou diffuser, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Australie ou toute autre juridiction où une telle action constituerait une violation des lois applicables de cette juridiction.

Chaque distributeur est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux ABSAR, aux Actions de Préférence et aux BSA et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

France

En France, toute offre de titres financiers d'I2PO s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus et dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

Royaume-Uni

Le présent communiqué ne constitue pas une offre au public de titres financiers au Royaume-Uni. Au Royaume-Uni, ce communiqué ne peut être distribué et n'est destiné qu'aux personnes (a) qui sont des « investisseurs qualifiés » au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par l'EUWA et (b) (i) ayant une expérience professionnelle dans le domaine des investissements régis par les dispositions de l'article 19(5) de la loi « Financial Services and Markets 2000 (Financial Promotion) Order 2005 », telle que modifiée (l'« **Ordonnance** »), ou (ii) à des « high net worth entities », « unincorporated associations » ou autres personnes à qui ce communiqué peut être légalement transmis conformément à l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordonnance (toutes ces personnes sont ci-après dénommées les « **Personnes Concernées** »). Au Royaume-Uni, aucune autre personne qu'une Personne Concernée ne peut agir sur la base de ce communiqué. Tout investissement ou activité d'investissement à laquelle ce communiqué fait référence ne pourra être réalisé que par les seules Personnes Concernées. Les personnes distribuant ce communiqué doivent s'assurer qu'une telle distribution est légalement autorisée.

Suisse

L'offre de titres financiers d'I2PO s'adressant exclusivement à des clients professionnels au sens de la Loi fédérale suisse sur les services financiers (« **LSFin** ») souscrivant des titres financiers pour un montant minimal de 1.000.000 euros, celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de préparer et de publier un prospectus en application de la LSFIn et les titres financiers d'I2PO ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en Suisse. Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus au sens de la LSFIn et aucun prospectus n'a été ni ne sera préparé pour les besoins ou dans le cadre de l'offre de titres financiers d'I2PO.

Etats-Unis d'Amérique

Le présent communiqué et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de souscription ou d'achat, ni la sollicitation d'un ordre d'achat ou de souscription, de titres financiers d'I2PO aux Etats-Unis ou dans toute autre juridiction dans laquelle l'opération pourrait faire l'objet de restrictions. Des titres financiers ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **U.S. Securities Act** »), étant précisé que les titres financiers d'I2PO n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre du U.S. Securities Act et qu'I2PO n'a pas l'intention de procéder à une offre au public de titres financiers aux Etats-Unis.

Canada

Le présent communiqué et l'information qu'il contient ne constituent pas, et ne constitueront pas, une offre au public en vue de souscrire ou de vendre, ni une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat, de titres financiers I2PO dans une province ou un territoire du Canada. Des titres financiers ne peuvent être offerts ou vendus au Canada en l'absence de prospectus enregistrant lesdits titres financiers dans les provinces et territoires concernés du Canada ou de dispense de prospectus conformément à la réglementation boursière applicable au Canada, étant précisé que les titres financiers d'I2PO n'ont pas été et ne seront pas enregistrés dans le cadre d'un prospectus en application de la réglementation boursière applicable de toute province ou tout territoire du Canada et I2PO n'a pas l'intention de procéder à un tel enregistrement de ses titres financiers ni à une offre au public de titres financiers au Canada.

Ne pas divulguer, publier ou diffuser, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Australie ou toute autre juridiction où une telle action constituerait une violation des lois applicables de cette juridiction.

Israël

Les titres financiers offerts n'ont pas fait l'objet d'un avis favorable ou défavorable de l'autorité des marchés israélienne (« **ISA** »), ni n'ont été enregistrés en vue d'être vendus en Israël. Les titres financiers ne peuvent être offerts ou vendus, directement ou indirectement, au public en Israël en l'absence de publication d'un prospectus approuvé par l'ISA. L'ISA n'a pas délivré de permis, licences ou autorisations dans le cadre de cette offre ou de la diffusion de ce communiqué, ni n'a vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes, ou n'a rendu un avis sur la qualité des titres financiers ainsi offerts.

Le présent communiqué et l'information qu'il contient ne constituent pas, et ne constitueront pas, un prospectus au sens de la Israeli Securities Law, 5728-1968, telle que modifiée (« **Israeli Securities Law** ») et aucun prospectus n'a été ni ne sera déposé auprès de ou approuvé par l'autorité des marchés financiers israélienne. Dans l'État d'Israël, ce communiqué ne peut être distribué et destiné, et toute offre de titres financiers aux termes des présentes ne peut être faite, (i) le cas échéant, qu'à un nombre limité de personnes conformément à la Israeli Securities Law et (ii) qu'à des investisseurs énumérés dans le premier addendum à la Israeli Securities Law (l'« **Addendum** »), qui comprend essentiellement des trusts, fonds de pension, sociétés d'assurance, banques, gestionnaires de portefeuille, conseillers en investissement, membres de la bourse de Tel Aviv, agents placeurs, fonds de capital-risque, entités disposant de capitaux propres d'un montant supérieur à 50 millions de shekels et « personnes physiques qualifiées », tels que définis dans l'Addendum (tel que modifié, le cas échéant), dénommés ensemble « investisseurs qualifiés » (investissant pour compte propre ou, lorsque cela est autorisé par l'Addendum, pour des clients eux-mêmes énumérés dans l'Addendum). Les investisseurs qualifiés doivent confirmer par écrit qu'ils relèvent du champ d'application de l'Addendum, qu'ils en ont connaissance et qu'ils donnent leur accord.